CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.859 du 18 juin 1997

A.66.284/VI-12.958

En cause : **DUHOUX** Lucien,
rue Lequeut 9
1440 Braine-le-Château,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 1995 par Lucien DUHOUX qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire décidée le 31 août 1995 par le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française le rétrogradant au grade de commis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 15 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 21 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me M. VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête se présentent comme suit :

1. Par arrêté ministériel du 23 juin 1975, Lucien DUHOUX est nommé au Fonds des bâtiments scolaires au grade de contrôleur des travaux. Il est entré en fonction le 26 mars 1975.

2. Le 15 février 1995, son supérieur hiérarchique J. BINON, conseiller adjoint, établit à son encontre une proposition provisoire de sanction disciplinaire pour des faits d’absences injustifiées, de non-exécution de différentes tâches administratives et d’ivresse manifeste dans le hall d’entrée de son administration, avec la circonstance aggravante qu’il a déjà été sanctionné, le 1er juillet 1993 et le 1er septembre 1993, pour des faits

semblables. La peine proposée est la rétrogradation au grade de commis. Cette proposition est remise au requérant le jour même.

3. Dans une lettre datée du 25 février 1995, celui-ci conteste le grief d'ivresse et indique que son état, le jour des faits, relevait de la compétence du corps médical.

4. Le 28 février 1995, le conseil de direction, après examen du dossier, décide de soumettre au Ministre une proposition définitive de rétrogradation au grade de commis à l'égard du requérant.

5. Par une note datée du 9 mars 1995, le dossier concernant la peine disciplinaire proposée est communiqué au Ministre. Celui-ci le reçoit le 10 mars 1995.

6. Le 4 avril 1995, le Ministre décide "de suivre la proposition définitive du conseil de direction et d'infliger à M. Lucien DUHOUX, contrôleur des travaux, la peine disciplinaire prévue à l'article 77, § 1er, 6, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, à savoir la rétrogradation au grade de commis".

7. Une lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 7 avril 1995, informe le requérant de ce que le Ministre "a décidé, en date du 4 avril 1995, de suivre la proposition du conseil de direction et de (lui) infliger la peine disciplinaire prévue à l'article 77 § 1er, 6, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, à savoir la rétrogradation au grade de commis". Elle lui indique en outre la possibilité dont il dispose de saisir la chambre de recours dans un délai de 10 jours.

8. Par lettre du 18 avril 1995, le requérant manifeste sa volonté de saisir la chambre de recours.

9. Le 26 juillet 1995, celle-ci "confirme la peine disciplinaire retenue, à savoir la rétrogradation au grade de commis".

10. Le 31 août 1995, le Ministre décide "de (se) rallier à l'avis émis par la chambre de recours en séance du 26 juillet 1995 en prononçant la rétrogradation au grade de commis de Monsieur Lucien DUHOUX".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre recommandée datée du 8 septembre 1995.

11. Le 29 décembre 1995, le service de santé administratif déclare que le requérant "remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive".

12. Par arrêté ministériel du 2 février 1996, le requérant est admis à faire valoir ses droits à la pension définitive à partir du 1er décembre 1995;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 78, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'il indique que l'autorité a été informée de la proposition définitive de sanction "au plus tard le 9 mars 1995", que le délai de 30 jours dont elle disposait pour la lui notifier expirait le 7 avril 1995, et que la notification, étant intervenue le lundi 10 avril 1995, fut tardive, en sorte que l'autorité est censée avoir renoncé à infliger la peine;

Considérant que la partie adverse répond que la notification a été adressée au requérant le vendredi 7 avril 1995, soit le dernier jour du délai qui, selon le requérant lui-même, devait être respecté;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne qu'une notification n'intervient qu'au moment de la réception d'un document, et non à celui de son envoi, et que la notification de la proposition définitive de sanction ne lui a été faite que le 10 avril 1995, lors de la réception de la lettre recommandée du 7 avril 1995;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne notamment que le terme "notification" doit être pris dans son sens usuel, et qu'en l'espèce, la notification de la proposition définitive de sanction est intervenue dans le délai requis, le 7 avril 1995, même si elle n'est parvenue au requérant que le lundi 10 avril 1995;

Considérant que l'article 78, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 dispose comme suit :

" § 3. La proposition définitive est notifiée à l'agent concerné par les soins de l'autorité qui avait été saisie de la proposition provisoire en exécution du § 2, alinéa 2. Toutefois, si cette notification n'intervient pas dans le mois du jour où la proposition définitive a été communiquée à cette autorité, celle-ci est censée renoncer à infliger la peine";

Considérant que la communication de la proposition définitive de sanction au Ministre a été accomplie le 10 mars 1995; que le délai d'un mois imparti par l'article 78, § 3, précité au Ministre pour la notifier au requérant commençait ainsi le 11 mars et se terminait le 10 avril; que, selon le requérant lui-même, cette notification est intervenue le 10 avril; que, partant, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la date à laquelle se réalise une notification, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix-huit juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.